2026 QCCQ 4982 (CanLII)

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-703127-258

DATE : 9 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

ELIZABETH ARMSTRONG
Partie demanderesse
c.
9131-8238 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom **« AUDI SHERBROOKE »**
Partie défenderesse

JUGEMENT

Note : Under the law, a judgment can be translated into English free of charge, at a party's request. To that effect, please consult the website of the Quebec Government at https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/services/demander-traduction-jugement or contact the court clerk (Sherbrooke Courthouse).

[1] Elizabeth Armstrong (ci-après la « **Cliente** ») acquiert à l'automne 2023 de 9131-8238 Québec inc., faisant affaires sous le nom « Audi Sherbrooke » (ci-après le « **Commerçant** »), une automobile Audi A7 2016 d'occasion. Près d'un an et demi plus tard, alors qu'elle tente de revendre le véhicule, elle découvre qu'il avait été impliqué dans un accident en 2018 ayant entraîné le déploiement des coussins gonflables.

[2] La Cliente soutient que l'existence de cet accident constituait une information déterminante qui ne lui a jamais été communiquée avant la vente. Elle affirme avoir subi

une importante perte financière lors de la revente du véhicule en raison de cette omission et réclame au Commerçant une indemnité de 15 000,00 $.

[3] Le Commerçant conteste la demande. Il soutient avoir divulgué à la Cliente avant la transaction que le véhicule était accidenté et que celle-ci connaissait, ou aurait dû connaître, cette information au moment de l'achat. Subsidiairement, il plaide que les dommages réclamés ne sont pas démontrés et excèdent la dépréciation réelle attribuable aux accidents antérieurs du véhicule.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit d'abord déterminer si le Commerçant a omis de divulguer à la Cliente l'accident antérieur du véhicule et le déploiement de ses coussins gonflables, de sorte que son consentement ait été vicié lors de la conclusion du contrat.

[5] Dans l'affirmative, le Tribunal doit déterminer le montant de l'indemnité à accorder à la Cliente.

ANALYSE

Le cadre juridique applicable

[6] L'acquisition du véhicule par la Cliente auprès du Commerçant constitue un contrat de vente et de consommation régi à la fois par le *Code civil du Québec*[1] (C.c.Q.) et par la *Loi sur la protection du consommateur*[2] (L.p.c.).

[7] Comme pour tout contrat, il se forme par le seul échange de consentement entre les parties[3], qui se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne[4]. Un tel consentement doit être libre et éclairé et peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion[5].

[8] Aux fins des présentes, notons que l'erreur vicie le consentement lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou encore sur un élément essentiel ayant déterminé le consentement d'une partie. Toutefois, l'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement[6].

[9] En matière de vente d'automobile d'occasion, l'historique d'accidents d'un véhicule peut constituer un élément déterminant du consentement de l'acheteur. Lorsque le commerçant déclare qu'un véhicule n'a jamais été accidenté alors que tel n'est pas le cas et que cette représentation influence la décision de contracter, le consentement de

1 Art. 1708 et 1384 du C.c.Q.
2 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P -40.1, art. 2 et 155 et suiv.
3 Art. 1385 C.c.Q.
4 Art. 1386 C.c.Q.
5 Art. 1399 C.c.Q.
6 Art. 1400 C.c.Q.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

l'acheteur peut être vicié par l'erreur. Ainsi, l'arrêt *Murray* c. *Prestige Gabriel Ouest* de la Cour d'appel confirme qu'une fausse déclaration portant sur l'historique d'accidents d'un véhicule est susceptible d'entraîner la nullité de la vente lorsqu'elle a eu un impact déterminant sur le consentement de l'acheteur[7].

[10] La jurisprudence est constante à l'effet qu'un commerçant est tenu à une obligation rigoureuse de renseignement découlant de l'exigence de bonne foi ainsi que des règles particulières de la L.p.c.[8] Il doit fournir au consommateur une information complète, exacte, transparente et non parcellaire quant à l'état et à l'historique du bien[9].

[11] Lorsqu'un commerçant passe sous silence un fait important dans une représentation faite à un consommateur[10], il est présumé que, si ce dernier avait eu connaissance de ce fait, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour le bien acheté[11].

[12] En cas de manquement à ses obligations légales, le commerçant s'expose aux recours prévus par la loi[12]. Le consommateur bénéficie alors du choix des remèdes, sous réserve du pouvoir du tribunal d'accorder la réparation la plus appropriée[13]. Lorsque le véhicule a été conservé et utilisé pendant une période appréciable sans défaillance particulière, cette réparation prend souvent la forme d'une réduction de prix ou d'une compensation pécuniaire[14].

[13] L'octroi d'une indemnité demeure assujetti au fardeau de la partie demanderesse de démontrer[15], selon la prépondérance des probabilités[16], l'existence d'un préjudice réel ainsi que la dépréciation marchande invoquée.

[14] Enfin, le consommateur doit prendre les moyens raisonnables pour limiter son préjudice[17]. Bien qu'il puisse refuser une offre du commerçant d'annuler la vente du véhicule sans perdre son droit à une indemnisation[18], ce refus peut être pertinent dans

---

7 *Murray* c. *Prestige Gabriel Ouest*, 2021 QCCA 1394.
8 Art. 6 et 1375 C.c.Q. ; art. 16, 42, 219 et 228 L.p.c.
9 *Parfenenka* c. *4 183 096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*, 2026 QCCQ 3588, par. 10-15 ; *Tremblay* c. *9131-8238 Québec inc.*, 2025 QCCQ 2071, par. 9-12 ; *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*, 2024 QCCQ 1289, par. 14-23.
10 Art. 228 L.p.c.
11 Art. 253 L.p.c.
12 Art. 272 L.p.c.
13 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 113.
14 *Parfenenka* c. *4 183 096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*, 2026 QCCQ 3588, par. 37 à 43 ; *Vachon* c. *Magog Concept Chrysler inc.*, 2025 QCCQ 931, par. 13-17.
15 Art. 2803 C.c.Q.
16 Art. 2804 C.c.Q.
17 Art. 1479 C.c.Q.
18 *Benevides* c. *Nadon Sport Saint-Eustache inc.*, 2026 QCCQ 819, par. 47-48.

l'appréciation de son obligation de minimiser ses dommages et, par conséquent, dans l'évaluation du montant qui lui est accordé[19].

[15] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal doit apprécier la preuve. Il lui faut déterminer si le Commerçant a adéquatement informé la Cliente de l'historique d'accident du véhicule avant la vente et, dans la négative, quelles sont les conséquences juridiques et monétaires qui en découlent.

Application aux faits en litige

[16] La Cliente affirme ne jamais avoir été informée que le véhicule qu'elle achetait du Commerçant avait été impliqué dans un accident ayant entraîné le déploiement des coussins gonflables. Elle témoigne qu'elle n'aurait jamais acheté le véhicule, ou à tout le moins qu'elle n'aurait pas accepté d'en payer le même prix, si elle avait connu cet historique.

[17] Le Commerçant soutient au contraire que cette information a été divulguée avant la vente. À l'appui de cette prétention, il fait entendre Antoine Dallaire, directeur général, ainsi que Frédéric Beauséjour, directeur des ventes de véhicules d'occasion. La preuve révèle par ailleurs que Maxime Dumas, le représentant ayant complété la transaction avec la Cliente, n'est plus à l'emploi du Commerçant. C'est pour cette raison qu'il n'a pas témoigné à l'audience. Il est également admis qu'aucune preuve documentaire ne démontre que le rapport CarFax daté du 19 septembre 2023 alors au dossier du Commerçant a été remis à la Cliente avant la vente[20].

[18] Le témoignage d'Antoine Dallaire ne permet pas d'établir que la Cliente a effectivement été informée de l'accident avant l'achat. Celui-ci reconnaît ne pas avoir participé aux discussions entourant la transaction et tire sa connaissance des faits de renseignements obtenus auprès de ses employés. Le Tribunal ne retient donc pas cette preuve quant au contenu des échanges intervenus entre les parties.

[19] Quant à Frédéric Beauséjour, il témoigne avoir rencontré la Cliente lors d'un essai routier et lui avoir indiqué que le véhicule avait déjà été impliqué dans un accident. Il reconnaît toutefois ne pas avoir participé aux formalités contractuelles ni à la remise des documents et ne peut confirmer qu'un rapport CarFax lui a été remis. Il est également incapable de préciser les propos exacts qu'il aurait tenus relativement à l'accident ou au déploiement des coussins gonflables.

[20] Le Tribunal ne remet pas en doute la bonne foi de Frédéric Beauséjour. Toutefois, son souvenir des événements demeure vague et imprécis. Bien qu'il affirme avoir informé la Cliente que le véhicule avait été impliqué dans un accident, il est incapable de préciser les termes utilisés, de confirmer que le déploiement des coussins gonflables a été discuté ou encore d'établir qu'un document révélant cet historique a été remis à la Cliente. Dans

---

19 *Zheng* v. *Dubrofsky*, 2005 CanLII 2120 (QC CQ), par. 204-207.

20 Pièce D-1.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

ce contexte, son témoignage ne permet pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que la Cliente a reçu une information complète et suffisante quant à l'historique du véhicule avant de contracter.

[21] Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient la version de la Cliente. Son témoignage est demeuré constant et cohérent. À l'inverse, la preuve du Commerçant ne permet pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'information relative à l'accident de 2018 et au déploiement des coussins gonflables a effectivement été communiquée à la Cliente avant la vente. Le Tribunal conclut donc que le Commerçant a manqué à son obligation de renseignement à cet égard.

[22] La situation qui nous occupe est similaire à celle rapportée dans l'affaire *Barassin* c. *Duclos Mercier Chrysler Jeep Dodge Ram Fiat*[21]. Dans cette affaire, le vendeur disposait d'un rapport CarFax révélant un accident antérieur, mais ne l'avait pas porté à la connaissance de la consommatrice. Le tribunal conclut alors que le commerçant avait l'obligation de divulguer cette information et que son silence constituait un manquement à ses obligations légales.

[23] La L.p.c. accorde une importance particulière à la qualité et à l'exactitude de l'information communiquée au consommateur avant la conclusion du contrat. Aux termes des articles 219 et 228 L.p.c., le commerçant ne peut passer sous silence un fait important ni faire une représentation fausse ou trompeuse susceptible d'influencer la décision du consommateur de contracter. Même en l'absence de mauvaise foi, le défaut de divulguer une information essentielle peut engager sa responsabilité[22].

[24] La preuve révèle que la Cliente recherchait un véhicule haut de gamme dont l'état et l'historique étaient pour elle des considérations importantes. Le Tribunal est convaincu que la connaissance d'un accident suffisamment important pour entraîner le déploiement des coussins gonflables aurait influencé de façon significative sa décision d'acheter le véhicule ou, à tout le moins, le prix qu'elle aurait accepté de payer.

[25] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la Cliente a contracté sous l'effet d'une erreur portant sur une caractéristique essentielle du véhicule. Cette erreur a été provoquée par le défaut du Commerçant de divulguer une information importante dont il avait connaissance. Le consentement de la Cliente a ainsi été vicié.

L'indemnité

[26] La Cliente ne demande pas l'annulation de la vente. D'ailleurs, depuis l'achat du véhicule, elle en a disposé, de sorte qu'une telle conclusion ne pourrait plus être accordée.

---

21 2023 QCCQ 10923.

22 *Perron* c. *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc. (St-Jérôme Auto Dépôt)*, 2021 QCCQ 3851, par. 9-10.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

[27] Afin de demeurer dans les limites de la compétence monétaire de la Division des petites créances, la Cliente réclame plutôt une somme de 15 000,00 $ à titre de réduction du prix de vente. Elle explique vouloir récupérer une partie de la mise de fonds de 20 000,00 $ qu'elle a versée lors de l'acquisition du véhicule en novembre 2023[23].

[28] Le Commerçant s'oppose à cette réclamation en invoquant notamment les démarches qu'il a entreprises afin de régler le différend lorsque la Cliente a découvert l'historique d'accident du véhicule au printemps 2025.

[29] Par l'entremise de son directeur général, Antoine Dallaire, le Commerçant soutient avoir offert à la Cliente de reprendre le véhicule pour la somme de 30 000,00 $. Cette allégation est corroborée par un courriel de la Cliente daté du 23 avril 2025 produit à la demande du Tribunal après l'audience, dans lequel celle-ci refuse une offre de règlement et indique qu'après remboursement du solde du financement automobile, il ne lui resterait qu'environ 15 000,00 $[24]. La Cliente y réclame plutôt une somme d'environ 34 000,00 $ en contrepartie de la remise du véhicule.

[30] Le Tribunal constate que l'offre de rachat alléguée par le Commerçant aurait permis à la Cliente de récupérer un montant correspondant à celui qu'elle réclame aujourd'hui dans le cadre du présent recours, tout en remettant le véhicule au Commerçant. Il s'agissait donc d'une avenue susceptible de limiter les conséquences financières du litige pour les deux parties, même si la Cliente demeurait parfaitement libre de la refuser et de privilégier l'exercice d'un recours judiciaire.

[31] Le Tribunal ignore les raisons pour lesquelles la Cliente a choisi de vendre le véhicule à un tiers pour 15 000,00 $ plutôt que de céder celui-ci au Commerçant pour 30 000,00 $. Elle était libre de refuser cette offre et d'exercer le recours de son choix. Toutefois, cette décision demeure pertinente dans l'évaluation du préjudice invoqué et dans l'appréciation de son obligation de minimiser ses dommages.

[32] Le Tribunal retient que l'offre de rachat soumise par le Commerçant constitue un indice sérieux quant à la valeur du véhicule au printemps 2025. Bien qu'une offre de règlement ne constitue pas à elle seule une preuve directe de la valeur marchande d'un bien, elle demeure difficilement conciliable avec la prétention selon laquelle le véhicule ne valait alors que 15 000,00 $. À tout le moins, elle affaiblit considérablement la valeur probante du prix obtenu lors de la revente subséquente à un tiers.

[33] Dans les circonstances, le Tribunal est convaincu que le véhicule possédait alors une valeur supérieure aux 15 000,00 $ obtenus par la Cliente lors de sa vente à un tiers le mois suivant[25]. Le prix de cette transaction ne peut donc servir de fondement à l'évaluation du préjudice réclamé.

---

23 Pièce P-2.
24 Pièce D-3.
25 Pièce P-13.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

[34] Cela dit, l'exercice auquel doit se livrer le Tribunal n'est pas de déterminer la valeur du véhicule au printemps 2025, mais plutôt d'évaluer l'incidence qu'avait l'accident antérieur sur sa valeur marchande au moment de la vente intervenue entre les parties en novembre 2023.

[35] Rappelons que la Cliente a acheté le véhicule en croyant qu'il n'avait jamais été accidenté. Or, la preuve démontre que celui-ci avait été impliqué dans un accident avant la vente et le Tribunal conclut que le Commerçant a contrevenu à l'article 228 L.p.c. En vertu de la présomption prévue à l'article 253 L.p.c., le Tribunal doit présumer que, n'eût été cette erreur, la Cliente n'aurait pas contracté ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé pour le véhicule.

[36] Cette présomption commande que le Tribunal accorde à la Cliente une réparation appropriée tenant compte de l'incidence qu'a eue cette erreur sur son consentement.

[37] L'évaluation de la réduction de prix demeure nécessairement discrétionnaire. Elle doit tenir compte notamment de l'importance de l'accident antérieur, de son effet sur la valeur marchande du véhicule, de son âge, de son kilométrage, de l'utilisation qui en a été faite par la Cliente ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier.

[38] En l'espèce, la preuve relative à la dépréciation du véhicule demeure toutefois limitée. Aucun expert n'a été appelé à témoigner et aucune évaluation professionnelle n'a été produite afin de quantifier avec précision la diminution de valeur attribuable à l'accident ou au déploiement des coussins gonflables.

[39] Le Tribunal dispose néanmoins d'éléments suffisants pour conclure que l'existence d'un accident ayant entraîné le déploiement des coussins gonflables a nécessairement eu une incidence défavorable sur la valeur marchande du véhicule.

[40] Comme le souligne le Tribunal dans *Vachon* c. *Magog Concept Chrysler inc.*[26], la jurisprudence accorde généralement une réduction de prix variant entre 10 % et 35 % du prix de vente. Cette évaluation repose notamment sur la gravité des dommages antérieurs, leur incidence sur la valeur marchande du véhicule, son état général ainsi que sa valeur de revente[27].

[41] Dans *Parfenenka* c. *4183096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*[28], le Tribunal recense plusieurs décisions portant sur la diminution de valeur de véhicules accidentés. À titre illustratif, il réfère notamment aux décisions suivantes :

---

[26] 2025 QCCQ 931, par. 16.

[27] *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*, 2024 QCCQ 1289 ; *Anwar* c. *Fortier Auto*, 2018 QCCQ 527 ; *Allard* c. *Automobiles Autosprint inc.*, 2014 QCCQ 9125.

[28] 2026 QCCQ 3588, par. 42.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)

- Dans l'affaire *Tremblay* c. *9131-8238 Québec inc.*[29], le Tribunal a accordé 3 000,00 $ pour un véhicule valant 15 000,00 $;

- Dans l'affaire *Gauthier* c. *9113-1524 Québec inc. (Amiral Autos)*[30], le Tribunal a accordé 1 000,00 $ pour un véhicule payé 6 000,00 $;

- Dans l'affaire *Bédard* c. *Simon André inc.*[31], le Tribunal a accordé 6 900,00 $ pour un véhicule payé 38 995,00 $;

- Dans l'affaire *Dems* c. *Club Auto Zone inc.*[32], le Tribunal a accordé 1 500,00 $ en diminution du prix de vente pour un véhicule payé 34 499,00 $;

- Dans l'affaire *Dauphinais* c. *9459-6327 Québec inc. (Hyundai Trois-Rivières)*[33], le Tribunal a accordé 2 000,00 $ pour un véhicule payé 19 000,00 $.

[42] Dans *Parfenenka* c. *4183096 Canada inc. (Spinelli Toyota Lachine)*[34] le Tribunal accorde une réduction du prix de vente de 1 500,00 $ pour un véhicule acquis au coût de 12 135,22 $. Cette conclusion repose notamment sur le fait que trois accidents antérieurs, survenus en 2016, 2018 et 2019, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'acheteur avant la transaction.

[43] Dans *Perron* c. *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc. (St-Jérôme Auto Dépôt)*[35], le Tribunal accorde une somme de 1 200,00 $ à titre de réduction du prix de vente afin de compenser l'atteinte au consentement de l'acheteur relativement à un véhicule acquis au prix de 26 831,56 $.

[44] Lors de son témoignage, Frédéric Beauséjour, directeur des ventes de véhicules d'occasion du Commerçant, estime qu'un véhicule comparable n'ayant jamais été accidenté aurait valu environ 3 000,00 $ à 4 000,00 $ de plus sur le marché. Cette appréciation constitue le seul élément de preuve directe permettant de quantifier la dépréciation attribuable à l'accident.

[45] Tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment du prix payé lors de l'achat, de la preuve relative à l'accident antérieur, du déploiement des coussins gonflables, de l'absence de preuve experte quant à la dépréciation exacte du véhicule, de l'utilisation qui en a été faite pendant plus d'un an ainsi que des montants généralement accordés par la jurisprudence dans des situations comparables, le Tribunal

---

29 2025 QCCQ 2071.
30 2022 QCCQ 5371.
31 2024 QCCQ 1882.
32 2024 QCCQ 1289.
33 2023 QCCQ 9268.
34 2026 QCCQ 3588, par. 43.
35 2021 QCCQ 3851, par. 15.

estime qu'une réduction du prix de vente de 3 500,00 $ constitue une réparation juste et raisonnable.

[46] Cette somme se situe à l'intérieur de la fourchette identifiée par la preuve. Elle est cohérente avec l'estimation de 3 000,00 $ à 4 000,00 $ avancée par Frédéric Beauséjour, tout en tenant compte de l'incertitude qui subsiste quant à l'ampleur exacte de la dépréciation attribuable à l'accident.

[47] Enfin, conformément au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de justice et en l'absence de circonstances particulières justifiant d'y déroger[36], le Commerçant doit assumer les frais de justice afférents au présent recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** en partie la demande d'Elizabeth Armstrong ;

[49] **CONDAMNE** 9131-8238 Québec inc. à payer à Elizabeth Armstrong la somme de 3 500,00 $ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 7 mai 2025, date de la mise en demeure ;

[50] **CONDAMNE** 9131-8238 Québec inc. aux frais de justice de 237,00 $.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Date d'audience : 29 septembre 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.

[36] Art. 340 du *Code de procédure civile*.

2026 QCCQ 4982 (CanLII)